UNIL | Université de Lausanne

Ecole de Droit

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit Bachelor of Law (BLaw)

Approuvé par le Conseil de l'Ecole le 15 mars 2018
Approuvé par le Conseil de Faculté le 22 mars 2018
Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 15 mai 2018

Table des matières

Article 1 :	Objet du présent Règlement
Article 1bis :	Objectifs de formation
Article 2 :	Immatriculation et inscription
Article 3 :	Equivalences
Article 4 :	Mobilité
Article 5 :	Durée des études
Article 6 :	Structure du cursus
Article 7 :	Principe des séries d'examens (modules 1, 2 et 3)
Article 8 :	Fractionnement des séries d'examens
Article 9 :	Enseignements du Module 1 et 1ère série d'examens
Article 10 :	Enseignements des Modules 2 et 3 : 2ème et 3ème séries d'examens
Article 11 :	Module 4 : langue juridique allemande
Article 12 :	Travail personnel
Article 13 :	Délivrance du grade
Article 14 :	Echec définitif
Article 15 :	Recours
Article 16 :	Plagiat, fraude et tentative de fraude
Article 17 :	Retrait, absence
Article 18 :	Disposition transitoire
Article 19 :	Entrée en vigueur

Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit

Article 1 : Objet du présent Règlement

[1] Le présent règlement régit le cursus de Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (BLaw) organisé par la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne.

[2] Le plan d'études précise notamment :

a) l'intitulé des enseignements,

b) le nombre d'heures d'enseignement,

c) le nombre de crédits ECTS au sens de l'article 1 lettre h) du Règlement général des études (ci-après : RGE) associés à chaque enseignement,

d) les modalités d'évaluation.

[3] Les dispositions du Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : Règlement de Faculté) ainsi que celles du Règlement de l'Ecole de droit demeurent réservées.

Article 1bis : Objectifs de formation

[1] Les objectifs de formation du cursus du Baccalauréat universitaire en Droit sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence Universitaire Suisse (CUS).

[2] Le Baccalauréat universitaire en Droit transmet de solides bases de connaissances en droit positif suisse. Au terme de cette formation, les étudiants[1] seront capables de :

Connaissances et compréhension

- expliquer les règles et principes applicables dans les principaux domaines du droit positif ;
- identifier les méthodes de recherche et de raisonnement juridiques.

Application des connaissances

- rédiger des textes juridiques clairs et bien structurés ;
- comprendre des textes juridiques en allemand.

Capacité de former des jugements

- interpréter les normes et les autres sources du droit avec un esprit critique.

Compétences en termes de communication

- communiquer des informations juridiques dans un contexte académique ;

---

[1] Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- argumenter et défendre un point de vue par rapport à des problématiques ayant une dimension juridique ;
- s'exprimer oralement et par écrit sur des sujets juridiques de façon claire et bien structurée.

Capacité d'apprentissage en autonomie

- réaliser des recherches juridiques simples de manière complète et rigoureuse ;
- élaborer des arguments pertinents pour la solution de problématiques juridiques simples.

Article 2 : Immatriculation et inscription

[1] Sous réserve des art. 73, 74, 75, 78 alinéa 2, 80 et 84 à 88 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne en vue de l'obtention d'un Baccalauréat universitaire en Droit :

- les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres, conformément à l'art. 81 du RLUL,
- les personnes admises sur dossier, conformément aux art. 84 à 88 du RLUL,
- les personnes ayant réussi l'examen préalable prévu à l'art. 82 du RLUL et objet du Règlement régissant l'examen préalable d'admission à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

[2] Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Article 3 : Equivalences

[1] Sur préavis de la Commission des équivalences et de la mobilité (ci-après : Commission des équivalences), la Direction de l'Ecole de Droit peut accorder des équivalences à l'étudiant qui a réussi, dans le cadre d'une formation universitaire, des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études du Baccalauréat universitaire en Droit.

[2] Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne ; sauf en cas de changement de cursus au sein de la Faculté.

[3] Conformément à l'article 7 du RGE, le nombre total de crédits qui peuvent être acquis par équivalence dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit est limité à 60 ECTS.

Article 4 : Mobilité

[1] Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'Ecole de Droit peut approuver le programme de mobilité d'un étudiant désirant effectuer une partie de ses études de Baccalauréat universitaire en Droit dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

[2] L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou la Faculté a conclu un accord de coopération, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

[3] Le programme de mobilité précise les enseignements que l'étudiant est autorisé à suivre dans l'institution d'accueil et les crédits ECTS correspondants qui pourront lui être reconnus dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit.

[4] Conformément à l'article 8 du RGE, le nombre total de crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit est limité à 60 ECTS.

[5] Les Principes relatifs à la mobilité sont arrêtés par la Direction de l'Ecole de Droit après consultation du Conseil de l'Ecole de Droit. Ils précisent les modalités de reconnaissance des crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité.

Article 5 : Durée des études

[1] Le Baccalauréat universitaire en Droit est un cursus à plein temps, d'une durée normale de six semestres et d'une durée maximale de dix semestres.

[2] Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'Ecole de Droit peut réduire proportionnellement la durée des études pour l'étudiant au bénéfice d'équivalences.

[3] La Direction de l'Ecole de Droit peut accorder à l'étudiant qui en fait la demande une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

[4] La Direction de l'Ecole de Droit peut accorder un congé d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

[5] L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif au Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 6 : Structure du cursus

[1] Le cursus de Baccalauréat universitaire en Droit correspond à 180 crédits ECTS, se compose de 4 modules, répartis de la manière suivante :

- Module 1 : 57 crédits ECTS d'enseignements, à acquérir dans le cadre d'une 1ère série d'examens (article 9 ci-après) ;
- Module 2 : 57 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 2ème série d'examens (article 10 ci-après) ;

- Module 3 : 63 ECTS répartis comme suit : 60 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 3ème série d'examens (article 10 ci-après) et 3 crédits ECTS à valider dans le cadre du travail personnel de fin d'études (article 12 ci-après) ;
- Module 4 : 3 crédits ECTS de langue juridique allemande, à valider au plus tard avant de se présenter à la 3ème série d'examens (article 11 ci-après).

2 Les étudiants doivent justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la 1ère série d'examens, en principe de quatre semestres pour se présenter à la 2ème série et de six semestres pour se présenter à la 3ème série.

3 Des dérogations relatives au nombre de crédits à obtenir par module, tel que prévu à l'al. 1, peuvent être accordées par la Direction de l'Ecole de Droit en cas de mobilité.

Article 7 : Principe des séries d'examens (modules 1, 2 et 3)

1 Les enseignements suivis par l'étudiant conformément au Plan d'études font l'objet d'examens, organisés conformément au RGE et sanctionnés par des notes ; l'article 11 ci-après demeure toutefois réservé.

2 Les examens du Baccalauréat universitaire en Droit sont répartis en 3 séries. Le contenu de chaque série est déterminé par le Plan d'études, conformément aux articles 9 et 10 ci-après.

3 Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6 ; les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés.

4 Un module est réussi et tous les crédits ECTS associés aux enseignements du module sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série.

5 Pour le calcul de cette moyenne, les enseignements dotés de plus de 6 crédits ECTS sont affectées d'un coefficient de 1.5, les enseignements dotés de 6 crédits ECTS ou moins le sont d'un coefficient de 1. La moyenne ainsi calculée s'exprime au dixième, avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

6 Un module est échoué et aucun crédit ECTS associé aux enseignements du module n'est acquis, si l'étudiant obtient une moyenne inférieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série. Un module est également échoué et aucun crédit ECTS associé aux enseignements du module n'est acquis si l'étudiant y obtient plus de deux notes inférieures à 3.0.

7 Conformément à l'article 41 du RGE et sous réserve de l'article 78 alinéa 3 du RLUL, le nombre de tentatives à chaque série d'examens est limité à deux.

8 La Direction de l'Ecole de Droit décerne l'appréciation « bons examens » à l'étudiant qui obtient dans une série une moyenne, calculée conformément à l'alinéa 4 du présent article, égale ou supérieure à 5.0 et adresse ses félicitations à l'étudiant qui obtient dans une série une moyenne égale ou supérieure à 5.5.

Article 8 : Fractionnement des séries d'examens

1 Une série d'examens peut être fractionnée sur deux sessions.

2 Les deux fractions d'une série, le cas échéant, doivent être d'importance équivalente ou tenir compte de la semestrialisation. Une première fraction, portant sur les enseignements entièrement proposés au semestre d'automne, peut en particulier être

présentée à la session d'hiver; ce principe ne s'applique toutefois pas à la 1ère année de Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 9 : Enseignements du Module 1 et 1ère série d'examens

1 Le Plan d'études détaille la liste des enseignements faisant l'objet du module 1 et correspondant à la 1ère série d'examens du Baccalauréat universitaire en Droit et permettant l'acquisition de 57 crédits ECTS.

2 Les étudiants doivent se présenter à la 1ère série d'examens de Baccalauréat universitaire en Droit lors des sessions d'été et d'automne suivant immédiatement l'année d'enseignement correspondante. Le défaut est assimilé à un échec, sauf congé autorisé ou admission d'un cas de force majeure ou de justes motifs.

3 Seuls sont admis à s'inscrire aux enseignements de l'année suivante les étudiants qui ont réussi le module 1 de Baccalauréat universitaire en Droit. La Direction de l'Ecole de Droit peut, à titre exceptionnel, autoriser un étudiant à s'inscrire aux enseignements de l'année suivante, sous condition que cet étudiant réussisse le module 1 lors de la session d'examens suivant immédiatement son 3ème semestre d'études. En cas de non présentation, de retrait ou d'échec à cette session, la dérogation est invalidée, l'étudiant ne pouvant alors se prévaloir ni des enseignements suivis, ni des travaux effectués pendant le temps pour lequel la dérogation avait été accordée.

Article 10 : Enseignements des Modules 2 et 3 : 2ème et 3ème séries d'examens

1 Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 2. La réussite des examens de la 2ème série du Baccalauréat universitaire en Droit permette d'acquérir 57 crédits ECTS.

2 Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 3. La validation du travail personnel de fin d'études (3 crédits ECTS) et la réussite des examens de la 3ème série du Baccalauréat universitaire en Droit (60 crédits ECTS) permettent d'acquérir 63 crédits ECTS.

Article 11 : Module 4 : langue juridique allemande

1 L'étudiant doit suivre un enseignement de langue juridique allemande. Cet enseignement peut être suivi en 1ère, 2ème ou 3ème année du cursus de Bachelor.

2 L'étudiant doit avoir reçu l'appréciation « acquis » au travail écrit qui donne droit à l'attribution des 3 crédits associés à cet enseignement, au plus tard avant de s'inscrire aux examens de 3ème série.

3 L'étudiant qui établit avoir passé un semestre au moins dans une faculté de droit germanophone et y avoir présenté avec succès au moins deux examens en langue allemande est dispensé de l'enseignement et du travail écrit de langue juridique allemande. Les crédits ECTS associés à la langue juridique allemande lui sont attribués dès la réussite des deux examens en question dans l'université d'accueil.

4 La Commission des équivalences peut remplacer par d'autres exigences le travail écrit de langue juridique allemande pour des étudiants qui n'ont pas suivi de formation de langue allemande durant leurs études antérieures.

Article 12: Travail personnel

[1] Pour pouvoir se présenter à la 3ème série d'examens, l'étudiant doit, au cours de sa troisième année de Bachelor et avant la fin des enseignements du module 3, valider un travail personnel de fin d'études. Ce dernier doit porter sur un sujet en lien avec un enseignement de son choix du module 2 ou 3.

[2] Le travail personnel consiste en un texte d'une dizaine de pages témoignant d'une aptitude suffisante à résoudre un cas pratique ou à construire un raisonnement juridique.

[3] Au début de chaque enseignement, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités propres à la réalisation du travail personnel.

[4] La Direction de l'Ecole de Droit veille à ce que les exigences posées dans les différents enseignements soient analogues et assure une répartition équitable des travaux entre eux.

[5] L'évaluation du travail personnel est effectuée par l'un des enseignants de la discipline, selon les modalités qu'il aura fixées et annoncées au début de son enseignement. L'appréciation « acquis » au travail personnel donne droit aux 3 crédits ECTS.

[6] La Direction de l'Ecole de Droit précise les délais et modalités d'inscription et de communication des résultats.

[7] Aux conditions fixées au préalable par la Direction de l'Ecole de Droit et publiées sous une forme appropriée, le travail personnel peut être remplacé par la participation à un concours juridique ou par un travail présenté dans le cadre d'un séminaire interdisciplinaire.

Article 13 : Délivrance du grade

[1] Une fois les 180 crédits ECTS acquis en conformité avec les dispositions du présent Règlement et du plan d'études, l'étudiant se voit délivrer par l'Université de Lausanne, sur proposition de la Faculté, le grade de :

Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (Blaw)

[2] Conformément à l'article 41 du Règlement de l'Ecole de Droit, le grade peut par ailleurs porter une mention honorifique :

- la mention « *summa cum laude* », lorsque la moyenne générale de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.5 ;
- la mention « *magna cum laude* », lorsque la moyenne générale de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.0, tout en étant inférieure à 5.5.

[3] La moyenne générale se calcule de manière suivante : La moyenne arithmétique de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit pondérées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients du Baccalauréat universitaire en Droit. Le résultat obtenu est arrondi au dixième supérieur à partir de cinq centièmes de points.

Article 14 : Echec définitif

L'étudiant qui subit un échec définitif au Baccalauréat universitaire en Droit est exclu d'études ultérieures à la Faculté, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77, al. 3. L'article 48 du Règlement de Faculté demeure toutefois réservé.

Article 15 : Recours

Toute décision rendue à un étudiant en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Règlement de Faculté et du Règlement de l'Ecole de droit.

Article 16 : Plagiat, fraude et tentative de fraude

Toute participation à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat est sanctionnée, conformément à l'article 47 du Règlement de Faculté et à l'art. 56 du Règlement de l'Ecole de droit. Toute participation à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'examen concerné ou l'appréciation «non acquis» à l'évaluation concernée. La note zéro est attribuée de surcroît à toutes les validations acquises durant le semestre et à tous les examens de la session dans les cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat de forte gravité. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 17 : Retrait, absence

L'étudiant qui se retire au-delà des délais fixés conformément aux articles 7 ss ci-dessus ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit se voit attribuer la note 0 ou l'appréciation « non acquis » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure ou de justes motifs avérés.

Article 18 : Dispositions transitoires

Le présent Règlement s'applique à tous les étudiants ayant débuté leur Baccalauréat universitaire en Droit dès septembre 2015. Les étudiants ayant débuté leur Baccalauréat universitaire en Droit au plus tard en septembre 2014 restent soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit du 14 septembre 2015. L'article 7 alinéa 5 du présent Règlement est applicable à tous les étudiants dès la session d'examens d'hiver 2017.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2018 et s'applique à tous les étudiants sous réserve des dispositions transitoires de l'article 18.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole le 15 mars 2018

Pour l'Ecole de Droit :

Philippe Meier, Directeur

Approuvé par le Conseil de Faculté le 22 mars 2018

Pour la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :

Laurent Moreillon, Doyen

Adopté par la Direction le 15 mai 2018

Pour la Direction de l'Université de Lausanne :

Nouria Hernandez, Rectrice